

5.3.2014

A7-0124/141

Amendement 141
Emma McClarkin, Malcolm Harbour
au nom du groupe ECR

Rapport
Hans-Peter Mayer
Voyages à forfait et prestations de voyage assistées
COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)

A7-0124/2014

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les professionnels facilitant l'achat d'une prestation de voyage reliée doivent clairement informer les voyageurs, avant que ces derniers ne s'engagent vis-à-vis d'un contrat ou d'une offre relatifs à une prestation de voyage reliée, que, pour bénéficier des avantages de la directive s'appliquant aux prestations de voyage reliées, tous les autres contrats qui constituent ladite prestation de voyage reliée doivent être confirmés dans les 24 heures. Si ces informations ne sont pas communiquées aux consommateurs ou si elles sont incorrectes, trompeuses ou omises, cela peut constituer une pratique commerciale déloyale.

Or. en